



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SATAM

Allée des impressionnistes
93420 Villepinte

Références : 2026/040
Code AIOT : 0003900811

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement SATAM implanté Avenue de Verdun BP 129 14700 Falaise. L'inspection a été annoncée le 19/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2026 visant la libération du foncier industriel. Elle fait plus particulièrement suite à une sollicitation de la part de l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) ayant pour objectif la reconversion des installations.

Les activités industrielles relevant initialement du régime de l'autorisation ont connu une baisse significative en 2006 pour finalement rester classées sous le régime de la déclaration pour le stockage de liquides inflammables.

Par télédéclaration, la société SATAM a notifié l'arrêt des activités en date du 18/11/2024 et le déménagement des installations de production sur un autre site de la commune. A l'issue du

déménagement, la communauté de communes du pays de Falaise a acquis le foncier et a engagé rapidement des travaux de déconstruction et de dépollution en vue de sa reconversion.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SATAM
- Avenue de Verdun BP 129 14700 Falaise
- Code AIOT : 0003900811
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine SATAM (ex TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS) fabriquait sur son site rue de Verdun à Falaise des compteurs pour les hydrocarbures liquides qui sont implantés sur des camions, des dépôts et des avitailleurs marins ou aériens.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détermination du type d'usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2	Sans objet
2	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3	Sans objet
3	Récolement de la procédure de cessation d'activité	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site anciennement exploité par la société SATAM fait l'objet actuellement d'une déconstruction en vue de sa reconversion par les services de la communauté de communes du pays de Falaise. Les travaux engagés ont pour but de créer des cellules de stockage destinées à être loués aux artisans implantés sur le territoire de la communauté de communes et la création de bureaux pour les services administratifs.

Des opérations de dépollution, programmées pour les prochaines semaines, vont compléter les travaux de déconstruction afin de rendre compatible les sols avec les usages envisagés.

L'ensemble de ces travaux sont réalisés sans l'appui de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détermination du type d'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, Consultation sur le type d'usage futur
Prescription contrôlée :

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés [...] le ou les types d'usage à considérer sont déterminés [...]. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1.

Constats :

Dans le cadre de la baisse des activités de la société SATAM, le site situé rue de Verdun a fait l'objet d'une vente en bénéfice de la communauté de communes du pays de Falaise en vue de sa reconversion. Pour une majeure partie, un nouvel usage est envisagé afin de proposer à la location des cellules de stockage pour les artisans implantés sur le territoire de la communauté de communes. En complément, des bureaux pour les services administratifs sont également en projet sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Délai de transmission du mémoire, contenu du mémoire

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés [...], l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Constats :

Les travaux de déconstruction et de dépollution menés par la communauté de communes du pays de Falaise sont réalisés par la société ORTEC et font l'objet d'un accompagnement par le bureau d'études SOCOTEC.

Il est constaté le jour de la présente inspection la finalisation des travaux de déconstruction pour permettre le traitement et la dépollution des zones identifiées comme polluées. Un transformateur électrique déconnecté est en attente d'évacuation. Sa plaque signalétique

<p>mentionne l'absence de PCB. La société LHOTELIER TP a en charge la déconstruction et la société ORTEC mènera les travaux de dépollution. Le mémoire de fin de travaux sera rédigé à l'issue des opérations.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande n°1: La communauté de communes du pays de Falaise communique à l'inspection des installations classées le rapport de fin de travaux à l'issue de sa réception.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Récolement de la procédure de cessation d'activité

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Récolement des travaux, PV de récolement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>III. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement [...] constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les constats réalisés lors de la présente inspection permettent de confirmer la fin des travaux de déconstruction et les échanges menés avec le responsable du projet de reconversion au sein de la communauté de commune confirment le changement d'usage projeté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>